

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par: Patrick BARTOLINI

Tél.: 04.91.15.63.89.

Patrick bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°83-2005 A

Marseille, 24 July 2005

Arrêté

portant prescriptions complémentaires
concernant le renouvellement
d'autorisation de détention et d'utilisation
de substances radioactives
pour la société OMYA
à ORGON

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs;

VU l'ordonnance n°2001-270 du 28 mars 2001;

VU le décret n°2002-460 du 4 avril 2002;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977;

VU l'arrêté préfectoral n 94-216/184-1993 A du 25 octobre 1994 autorisant la société OMYA à augmenter la capacité de production de son usine d'ORGON;

VU le rapport du DRIRE en date du 11 mai 2005;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 juin 2005;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du conseil départemental d'hygiène, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur a organisé un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice des activités nucléaires, remplaçant le précédent régime d'autorisation CIREA;

CONSIDERANT que le nouveau régime juridique s'applique pour la demande de renouvellement d'autorisation déposée par la société OMYA à ORGON;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - PRESCRIPTIONS ANNULEES

L'article 3.6.5 – « Utilisation de sources radioactives » de l'arrêté n° 94-216/184-1993 A du 25 octobre 1994 autorisant la Société OMYA à augmenter la capacité de production de son usine d'Orgon est annulé et remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1 – Installations autorisées

La Société OMYA SAS – B.P. n° 10, Route d'Eygalières à 13660 ORGON – est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations désignées dans le tableau ci-dessous incluses dans le périmètre de l'établissement.

2.1.1 - Liste des installations

Les activités de l'établissement visées par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	<u>Désignation de la rubrique</u>	Caractéristique s	Régime
1720-1°	Utilisation, dépôt et stockage de sources radioactives contenant des radionucléides du groupe 1 b) 370 MBq < activité < 370 GBq	293 GBq	Déclaration
1720-2°	Utilisation, dépôt et stockage de sources radioactives Contenant des radionucléides du groupe 2 b) 3 700 MBq < activité < 3 700 GBq	7 GBq	
1720-3°	Utilisation, dépôt et stockage de sources radioactives Contenant des radionucléides du groupe 3 b) 3 700 MBq < activité < 3 700 GBq	71 GBq	
]
<u>I 700</u>	ACTIVITE EQUIVALENTE	301 GBq	<u> </u>

2.1.2 - Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessous :

- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

3.1.4 - <u>Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration</u>

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

3.1.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser I mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.5.1 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces disposition doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

_____3.1.5.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

3.1.6 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 3.1.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

4.1 - Prescriptions Particulières

4.1.1 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Aucune dilution n'est admise pour atteindre cette limite. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de L'inspection des installations classées.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, Le maire d'ORGON, Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret de 1977 susvisé.

Le Seeffel Andrail

Yannick IMBERT